



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL en date du 18 MAI 2020

**autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau
des voies navigables intérieures du département de Meurthe-et-Moselle
durant la période d'état d'urgence sanitaire**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ; 202-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 4 et 9 ;

Vu l'avis du directeur territorial VNF Nord Est en date du 16 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, la navigation de plaisance peut être, sur avis de Voies Navigables de France (VNF), autorisée par le préfet de département si sont mis en

place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le département de Meurthe-et-Moselle fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des règles imposées par l'état d'urgence sanitaire, une dérogation peut être accordée pour la reprise de la navigation de plaisance ;

Considérant que dans le cadre du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 dudit décret ;

Sur proposition du directeur territorial VNF Nord-Est ;

ARRÊTE

Article 1

La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Assimilés à des transports en commun, toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection.

Article 2

Les activités nautiques et de plaisance sont autorisées sur le réseau des voies navigables intérieures dans le département de Meurthe-et-Moselle durant la période d'état d'urgence sanitaire.

L'autorisation des activités de plaisance inclut notamment la navigation des bateaux de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020.

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectuent dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020.

Article 3

Les navigations prévues aux articles 1^{er} et 2 sont permises sur le réseau des voies navigables intérieures du département de Meurthe-et-Moselle, en fonction des règles d'exploitation édictées par le gestionnaire de la voie d'eau et de la réouverture progressive des ouvrages.

Article 4

Le passage aux écluses sera assuré selon les moyens et l'organisation mise en place par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6

À compter de sa publication, le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur territorial Nord-Est des Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et affichés dans les lieux prévus à cet effet.

Fait à Nancy, le 18 MAI 2020

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former, à compter de sa publication :

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre des Solidarités et de la Santé – Direction des affaires juridiques – Sous-direction du contentieux - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr